

Renvoi au comité des décrets de la demande posée par la commission des administrations civiles, de police et tribunaux, si le "bulletin" cité au dernier article d'un décret se réfère au bulletin des lois ou de correspondance, lors de la séance du 8 messidor an II (26 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité des décrets de la demande posée par la commission des administrations civiles, de police et tribunaux, si le "bulletin" cité au dernier article d'un décret se réfère au bulletin des lois ou de correspondance, lors de la séance du 8 messidor an II (26 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 202;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25325_t1_0202_0000_14

Fichier pdf généré le 30/03/2022

jetez les yeux vers les contrées où vos frères combattent les tyrans, et jurez que ces braves soldats, leurs pères et leurs enfans que vous avez parmi vous, ne manqueront point de subsistance.

Hâtez-vous, pendant les travaux de la moisson, de la préparer cette subsistance, pour qu'elle aille promptement approvisionner les marchés où la rareté s'est déjà fait sentir, et les armées qui ont besoin. Que chacun de vous soit un surveillant intrépide et un fidèle exécuteur de la loi; ayez toujours dans le cœur la République; c'est sur votre patriotisme qu'elle se repose de ses plus tendres sollicitudes.

Un membre [CARRIER] demande l'impression, l'insertion au bulletin de cette adresse, et la distribution aux membres.

Décrété [au milieu des applaudissements] (1).

Merlin (de Douai) : La loi très-sage que vous venez de rendre ne peut plus cadrer avec celle du 11 septembre (vieux style). Je demande que les comités d'agriculture, de commerce et de législation, soient chargés, en se concertant, s'il est nécessaire, avec le comité de salut public, de s'occuper des changements que ce nouveau décret doit y apporter (2).

« La Convention nationale charge ses comités de salut public, de législation, d'agriculture et de commerce de lui faire un prompt rapport sur les changemens qu'il peut y avoir lieu de faire à la loi du 11 septembre 1793, concernant les subsistances, pour la faire concorder avec la loi qui vient d'être décrétée sur le recensement des grains » (3).

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète que les 3 municipalités des fauxbourgs de la commune d'Harfleur, district de Montivilliers, département de la Seine-Inférieure, connues sous les noms de *Colleville, Porte-de-l'Heure et la Pescherie*, seront réunies à la municipalité d'Harfleur.

« Le présent décret sera envoyé en manuscrit aux représentans qui sont actuellement dans ce département, et s'occuperont incessamment de la nouvelle organisation de cette municipalité et de celle de la garde nationale » (4).

(1) P.V., XL, 184. Minute de la main d'Eschassériaux. Décret n° 9673. Adresse de la main de Carrier. Décret n° 9674. Reproduit dans Bⁿ, 8 mess.; Mon., XXI, 72; J. Fr., n° 640, 641; F.S.P., n° 357, 358; Débats, n° 644; J. Mont., n° 61; Audit. nat., n° 641, 642; J. Sablier, n° 1402; M.U., XLI, 151-154; J. univ., n° 1676, 1677; Ann. R.F., n° 209; C. Eg., n° 678; J. Paris, n° 544; Rép., n° 190; J. Perlet, n° 642, 643; J.-S. Culottes, n° 497; Ann. patr., n° DXXXXII, DXXXXIII, DXXXXV; J. Lois, n° 638; C. univ., n° 909, 910.

(2) Mon., XXI, 76.

(3) P.V., XL, 190. Minute de la main de Merlin de Douai. Décret n° 9675.

Voir Arch. parl. T. XCII, séances des 1^{er} mess., n° 61, et 2 mess., n° 55.

(4) P.V., XL, 190. Minute de la main de Michaud. Décret n° 9682.

47

Un membre fait lecture d'une lettre de la commission des administrations civiles, de police et tribunaux, au comité de correspondance, du 8 messidor, par laquelle elle demande si, lorsque le dernier article d'un décret porte : *le présent décret ne sera point imprimé, mais il sera seulement inséré au bulletin*, la Convention entend le bulletin des lois, ou celui de la correspondance.

Renvoi au comité des décrets (1).

48

Un membre [JAY] fait lecture d'une lettre portant que Salles et Guadet ont été arrêtés à Saint-Emilion, dans le grenier du père de Guadet; ils ont été expédiés le lendemain. On a trouvé dans le voisinage un homme baigné dans son sang, qui avoit attenté à sa vie. Sur la question qui lui a été faite, il a répondu par un signe de tête, qu'il étoit Barbaroux; Buzot, et Pétion ne tarderont pas à tomber dans les mains des républicains: les citoyens des campagnes sont sur pied pour les prendre (2).

JAY monte à la tribune et lit ce qui suit :

« Tout faisait présumer que Guadet, Salles et les autres fugitifs qui avaient paru au Bec-d'Ambès, il y a environ 9 mois, ne pouvaient pas s'être bien éloignés, à cause de la difficulté qu'il avaient de voyager sans être reconnus. On avait appris depuis peu que toute cette bande, en quittant les lieux où elle avait été aperçue, avait remonté la rivière, et que Guadet avait été reconnu aux environs de Libourne. Il n'en a pas fallu davantage pour faire soupçonner que ces conspirateurs pouvaient être cachés dans les souterrains immenses de Saint-Emilion, et avoir choisi les antres de ces rochers pour retraite, comme la plus assurée et celle où ils trouveraient plus de ressources pour vivre, par la facilité que pouvait leur procurer la famille Guadet, qui habite dans les environs. Ces réflexions furent communiquées à Julien, envoyé du comité de salut public. Il les trouva fondées, et concerta de suite les mesures nécessaires pour faire cerner au même instant toutes les ouvertures des grottes, qui sont en grand nombre, pendant qu'on les fouillerait avec des chiens. Laye, de Sainte-Foy, et Oré, de Bordeaux, furent envoyés de sa part prendre des informations sur les lieux. Lagarde, agent national du district de Libourne, fut prévenu de les seconder, en prenant toutes les précautions possibles pour que rien ne transpirât; ce qui étoit d'autant plus nécessaire que, toute la famille de Guadet étant dans le pays, il suffisait de la plus légère indiscretion pour faire manquer le coup. Ces 2 citoyens se rendirent

(1) P.V., XL, 190. Minute de la main du Monnel. Décret n° 9683.

(2) P.V., XL, 131; Mon., XXI, 72; Bⁿ, 17 mess.; J. Lois, n° 637.